



PREFECTURE DE LA REUNION

ARRETE N°1234 BIS /2011

Règlementant le transit et le mouillage dans les eaux territoriales et intérieures autour de la Réunion et les escales dans les ports de la Réunion des navires ayant à leur bord une équipe armée de protection et de surveillance

Le préfet de la Réunion

Délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la convention des Nations Unies sur le droit de la mer adoptée à Montego Bay le 10 décembre 1982, et notamment ses articles 17 à 26, publiée par le décret n°96-774 du 30 août 1996 ;

VU le règlement (CE) n° 725/2004 du parlement européen et du conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;

VU le code pénal, et notamment son article R 610-5 ;

VU le code des douanes et notamment son article 38;

VU le code des ports maritimes et notamment le livre III de sa partie réglementaire ;

VU le code des transports et notamment ses articles L.5211-1 à 5, L.5242-2 et L.5332-1 à 7;

VU le code de la défense notamment ses articles L.2331-1 et suivants ;

VU la loi n°71-1060 du 24 décembre 1971 relative à la délimitation des eaux territoriales françaises

;

VU le décret n°85-185 du 6 février 1985 modifié portant réglementation du passage des navires étrangers dans les eaux territoriales françaises ;

VU le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 relatif à l'application du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ;

VU le décret n°2007-476 du 29 mars 2007 relatif à la sûreté du transport maritime et des opérations portuaires ;

VU le décret 2007-937 du 15 mai 2007 relatif à la sûreté des navires ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2008 relatif aux conditions d'accès et de circulation en zone d'accès restreint des ports et des installations portuaires et à la délivrance des titres de circulation et notamment son article 3 ;

Considérant le recours de plus en plus fréquent par les navires privés étrangers faisant escale à la Réunion ou transitant dans les eaux territoriales de la Réunion, à des équipes armées de protection et de surveillance, notamment pour se prémunir de la piraterie,

Considérant que les activités de protection et de surveillance ainsi que la détention d'armes et de munitions sur le territoire français sont strictement réglementées,

Considérant qu'au regard du droit international l'Etat côtier peut prendre dans sa mer territoriale les mesures nécessaires pour empêcher tout passage qui n'est pas inoffensif et, notamment, pour ce qui concerne les navires qui se rendent dans les eaux intérieures ou dans une installation portuaire située en dehors de ces eaux prendre les mesures nécessaires pour prévenir toute violation des conditions auxquelles est subordonnée l'admission de ces navires dans ces eaux ou cette installation portuaire,

Considérant que la présence d'agents publics ou privés armés à bord de navires privés étrangers est susceptible de causer un trouble à l'ordre public,

Considérant qu'il y a donc lieu d'étendre cet encadrement aux eaux sous souveraineté française,

Sur proposition du directeur de cabinet et du commandant de zone maritime

ARRETE

Article 1 e r

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les navires et engins flottants étrangers, à l'exception des navires de guerre et des navires d'Etat utilisés à des fins non commerciales, navigant ou stationnant dans les eaux territoriales et intérieures bordant l'île de la Réunion et dans les ports, et ayant à leur bord une équipe armée de protection et de surveillance, qu'elle soit composée d'agents privés ou d'agents publics étrangers, y compris de militaires d'un Etat tiers.

Ces dispositions peuvent être complétées par d'autres réglementations locales propres à certaines zones ou liées à des activités nautiques particulières.

Elles s'appliquent en complément des autres dispositions prises par le délégué du gouvernement pour l'action de l'Etat en mer, notamment en matière de sûreté et de surveillance de la navigation maritime.

Sont exclus du champ d'application du présent arrêté :

- les navires privés, français ou étrangers, protégés par des équipes de militaires français relevant de l'autorité du ministère de la Défense ;
- les navires étrangers qui, en raison d'accords particuliers, auraient obtenu une dérogation temporaire ou permanente des autorités françaises.

Article 2

Au sens du présent arrêté, constitue une équipe armée de protection et de surveillance la présence d'une ou plusieurs personnes employées à bord d'un navire pour l'usage des armes de toutes catégories au sens de la législation française en vue de protéger le navire d'une agression.

Article 3 :

3.1. L'usage d'armes dans les eaux intérieures et territoriales de la Réunion ainsi que le débarquement d'armes ou de munitions en vue de leur usage sur le territoire national par des équipes armées de protection et de surveillance sont interdits.

3.2. Tout transbordement d'armes ou de munitions dans les eaux intérieures ou territoriales de la Réunion entre navires est soumis à autorisation.

Article 4

Le présent arrêté fixe des règles distinctes pour :

4.1. les navires transitant dans les eaux territoriales françaises de la Réunion en application de l'article L.5211-1 du code des transports;

4.2. les navires effectuant une escale dans l'un des ports de la Réunion, ou un mouillage, y compris lorsque celui-ci est imposé pour la sécurité de la navigation, dans les eaux territoriales ou intérieures françaises de la Réunion.

Article 5

Tout navire transitant dans les eaux territoriales françaises bénéficie des dispositions de l'article L.5211-1 du code des transports à la condition qu'aucune personne armée ne soit visible et qu'aucune arme, individuelle ou collective ne soit manipulée ou visible depuis l'extérieur du navire.

Article 6 :

6.1. Tout commandant de navire effectuant une escale dans un port de la Réunion, ou un mouillage dans les eaux territoriales ou intérieures françaises de la Réunion et ayant à son bord une équipe armée de protection et de surveillance est tenu, via l'agent maritime le cas échéant :

- d'envoyer au préfet de la Réunion, délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer (CROSS Réunion), par tout moyen écrit, dans tous les cas au moins 48 heures avant l'entrée dans les eaux territoriales ou, à défaut, au départ du dernier port d'escale :

- la date et l'heure estimées d'arrivée du navire dans les eaux territoriales de la Réunion, ainsi que de la date et de l'heure prévues de sortie des eaux territoriales ;
- la liste complète des armes et munitions, portant mention des références (numéros des armes notamment) et des calibres, détenues à bord,
- l'identité des personnes chargées de la protection (nom, prénom, nationalité, date et lieu de naissance, statut), ainsi que le nom et l'adresse de la société à laquelle ils appartiennent.

- dès son entrée dans les eaux territoriales françaises, de conserver, en deux armoires, coffres ou, à défaut, locaux distincts et fermant à clé, les armes d'une part, et les munitions d'autre part ;

- à défaut de ne pouvoir satisfaire cette prescription, de remettre dès son arrivée les armes et munitions qu'il détient à bord au service qui lui sera désigné par le représentant de l'Etat. L'organisation et les frais du convoi sont à charge de l'armateur ;

- de faciliter, durant son transit dans les eaux territoriales et intérieures ou à quai, la montée à bord et le travail du personnel des services compétents chargé de contrôler les armes et les munitions, qui viendrait à se présenter pour effectuer un contrôle conformément à leurs pouvoirs respectifs;

- de signaler par VHF sa sortie des eaux territoriales françaises.

6.2. Les personnes composant l'équipe de protection et de surveillance, qui ne sont pas détentrices d'un livret de marin, sont soumises au régime général de contrôle transfrontières.

6.3. Durant toute l'escale, à la diligence des services de gendarmerie, de police ou de douanes compétents, les armes et munitions pourront être mises sous scellés, l'intégrité de ces derniers pouvant être vérifiée à tout moment jusqu'à la sortie des eaux territoriales, conformément aux pouvoirs respectifs des agents de ces services.

Article 7

En cas de disparition de tout ou partie des armes ou munitions qu'il détient à son bord lors de son séjour dans un port ou un mouillage, le capitaine du navire devra en informer immédiatement le représentant de l'Etat (CROSS Réunion).

Article 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues et réprimées par les articles 131-13, 431-13, R. 610-5, R.641-1, R.644-3 et R.645-8 du code pénal, par l'article L.5242-2 du code des transports.

Article 9

Le directeur de cabinet, le commandant de zone maritime, le commandant de la gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental de la police aux frontières, le directeur régional des douanes, le directeur de la mer, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement et les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation et de police portuaire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Réunion et dans les documents d'information nautique.

Le 11 août 2011

Le préfet



Michel LALANDE

Point de contact : CROSS Réunion –

Téléphone +262 2 62 93 56 57,

Fax 02 62 71 15 95,

Adresses e-mail :

reunion@mrccfr.eu

crossru@orange.fr

Diffusion

- M. le directeur de cabinet
- M. le commandant de la zone maritime sud de l'océan Indien
- M. le général commandant les forces armées de la zone sud de l'océan Indien
- M. le directeur régional des douanes
- M. le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement
- M. le colonel, commandant la gendarmerie à la Réunion
- M. le directeur départemental de la police aux frontières
- M. le directeur départemental de la sécurité publique
- M. le directeur de la mer sud océan Indien
- M. le directeur du CROSS Réunion
- M le commandant de la compagnie de gendarmerie de Saint-Paul
- M. le procureur de la République, près le T.G.I. de Saint-Denis
- M. le président de la station de pilotage maritime
- M. le directeur du Port de Port-Réunion
- M. le commandant de port de Port-Réunion
- M. le commandant de la VCSM Verdon

- Tous agents maritimes à la Réunion
- Tous armateurs desservant la Réunion
- Tous capitaines de port

- M. le préfet de Mayotte
- M. le préfet des TAAF

- M. le secrétaire général de la mer
- M. l'ambassadeur délégué à la coopération régionale pour l'océan Indien
- Mme la coordinatrice des questions de piraterie au ministère des affaires étrangères